



## ARRETE MUNICIPAL N° 05-2021

### Arrêté prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme

**Le Maire de la Commune de Lucinges,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale de la Région d'Annemasse approuvé en novembre 2007 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Lucinges approuvé le 10 octobre 2019 ;

**Considérant** que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le zonage afin de maintenir une compatibilité avec le nouveau PLH d'Annemasse Agglo ;

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification a pour effet de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

## ARRETE

**Article 1** : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lucinges est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification porte sur :

Au sein des OAP

- la création de nouveaux secteurs d'OAP au sein des tissus bâtis existant
- l'ajout d'un phasage prévisionnel d'urbanisation des différents secteurs d'OAP

Au sein du règlement

- la correction de coquilles identifiées
- l'ajout et la suppression de certains articles du règlement

Au sein du zonage

- la mise à jour du zonage selon les ajustements réalisés dans les OAP

**Article 3** Le bureau d'études Altereo sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Envoyé en préfecture le 22/01/2021

Reçu en préfecture le 22/01/2021

Affiché le 22/01/2021

ID : 074-217401538-20210122-ARR202105-AR

**Article 4** : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 5** : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 7** : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Lucinges pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Lucinges, le 22 janvier 2021.

**Le Maire,**  
**Jean- Luc SOULAT**

